



Arrêt

n° 269 390 du 7 mars 2022
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURLACU
Avenue de la Basilique 115/1a
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (Modèle A), pris le 16 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG *loco* Me A. BURLACU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 27 septembre 2020 munie d'un visa de type D pour poursuivre des études au sein de l'ULB.

1.2. Le 29 décembre 2020, la requérante a introduit une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) auprès de la Ville de Bruxelles en produisant une inscription au sein de l'Institut de formation de cadres pour le développement (IFCAD).

1.3. Le 16 avril 2021, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 12). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Considérant que l'intéressée est arrivée sur le territoire le 27/09/2020 sous le couvert d'un Visa D B3 + ULB ;

Considérant que le 29/12/2020, l'intéressée fournit une attestation d'inscription à l'Institut de formation de cadres pour le développement (IFCAD), établissement d'enseignement ne correspondant pas aux critères des articles 58 et suivant de la loi du 15/12/1980 ;

En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire.

Article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi et article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi.»

2. Intérêt au recours

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « si votre Conseil statue après la fin de l'année académique, la partie requérante n'aura plus un intérêt actuel à son recours. »

Entendue quant à ce à l'audience, la partie requérante estime que cette exception est « erronée » que la requérante poursuit ses études, qu'elle a réussi son année, et qu'elle attend de passer son mémoire, qu'elle est toujours sur le territoire, qu'elle a passé son mémoire à Yaoundé par vidéo conférence, qu'elle est inscrite à l'IFCAD et qu'elle prépare son mémoire. Elle dépose des pièces à cet égard.

La partie défenderesse renvoie à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans sa note d'observations, et estime que ces éléments concernent l'année académique 2020-2021, et non pas 2021-2022.

Le Conseil observe qu'il ressort des pièces déposées par la partie requérante à l'audience, et en particulier du « bilan de formation 2020-2021 », que le projet de fin d'études de la requérante est en attente de présentation. Rappelons également que l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante justifie d'un intérêt au recours en l'espèce.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles, 9,13 et 58 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation de la circulaire du 01/09/05 modifiant la circulaire du 15/09/98 (enseignement supérieur privé) ; des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ; De la violation de l'obligation d'être entendu ; de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ».

Dans une deuxième branche, elle reproche notamment et en substance à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans avoir préalablement répondu à sa demande de séjour. Elle soutient à cet égard qu'elle « ne parvient toujours pas à comprendre pourquoi l'ordre de quitter le territoire a été prise à son égard alors même qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 précitée et qu'elle poursuit régulièrement sa scolarité. »

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a adressé un courrier, à la partie défenderesse, expliquant sa situation et son changement de parcours scolaire, en date du 29 décembre 2020, soit antérieurement à la prise l'acte attaqué.

Il ressort en effet d'une « note de synthèse » du 18 mars 2021 que la requérante a introduit une demande dont l'objet est « art 9bis Etudes privées » en date du « 29/12/2020 » pour laquelle elle s'est acquittée d'une redevance.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans apporter de réponse à ladite demande.

En l'occurrence, le Conseil rappelle que, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs conférés par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante à cet égard.

Le Conseil d'Etat a, à cet égard, rappelé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015). L'enseignement de cette jurisprudence est applicable dans le cas d'espèce.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, avec la partie requérante, qu'il n'a pas été statué sur la demande d'autorisation de séjour, visée *supra*, et que l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui se borne à constater que l'attestation d'inscription à l'IFCAD ne correspond pas aux critères des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ne fait nullement mention de ladite demande, ni des arguments qu'elle contient.

Il appartient à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments de la cause et d'apporter une réponse à la demande introduite par la partie requérante avant de prendre, éventuellement, un ordre de quitter le territoire.

Il convient donc d'annuler l'acte attaqué.

3.4. Les arguments soulevés dans la note d'observations n'énervent en rien les constats qui précèdent, la partie défenderesse s'étant abstenue de répondre à une demande qu'elle estime être introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'il ressort du dossier administratif.

3.5. La seconde branche du moyen unique est dans les limites décrites ci-dessus fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire pris le 16 avril 2021 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-deux par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET